

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1426-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT la désignation du ministre de la Sécurité publique aux fins de l'application de la Loi sur les armes à feu

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le Parlement du Canada a adopté la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39) laquelle modifie le Code criminel et introduit un nouveau régime sur les armes à feu;

ATTENDU QUE le Québec entend assumer pleinement son rôle quant à l'application de ladite loi sur son territoire;

ATTENDU QUE cette loi entre pour l'essentiel en vigueur le 1^{er} décembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Sécurité publique à titre de ministre provincial pour les fins d'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le ministre de la Sécurité publique soit désigné à compter du 1^{er} décembre 1998 comme ministre provincial pour les fins de l'application de la Loi sur les armes à feu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31236

Gouvernement du Québec

Décret 1427-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue d'amender les conditions de travail de ce corps d'emploi

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre certaines modifications à la convention collective des constables spéciaux du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant certaines modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31237